



## Fédération Genevoise d'Échecs

15 rue des Savoises  
1205 Genève Genève  
[communication@fge-echecs.ch](mailto:communication@fge-echecs.ch)  
[www.fge-echecs.ch](http://www.fge-echecs.ch)

# Les statuts

## 1 CONSTITUTION, FORME JURIDIQUE, SIEGE ET DUREE

- Constitution 1.1 Sous le nom de FEDERATION GENEVOISE D'ECHECS, ci-après dénommée FGE, est constituée une association organisée corporativement et dotée de la personnalité juridique conformément aux articles 60 et suivants du Code civil suisse
- Durée 1.2 Sa durée est illimitée.
- Siège 1.3 Le siège de l'association est situé dans le canton de Genève.

## 2 BUTS

- Buts 2.1 La FGE a pour buts de coordonner et d'animer les activités dans le domaine du jeu d'échecs dans la région genevoise.  
2.2 A cet effet, elle établit des relations avec tous les groupements et organisations dont les buts sont comparables aux siens, qui vont dans le même sens et qui lui paraissent favorables au développement du jeu d'échecs.  
2.3 La FGE ne poursuit en elle-même aucun but lucratif.
- Soutien 2.4 Seuls les clubs domiciliés dans le canton de Genève peuvent bénéficier du soutien financier de la FGE.
- Discrimination 2.5 La FGE s'interdit toute discrimination de quelque nature que ce soit. Elle est politiquement neutre.

## 3 MEMBRES

- Membres 3.1 Catégorie de membres

La FGE comporte deux catégories de membres, soit :

- 3.1.1. Les membres ordinaires
- 3.1.2. Les membres extraordinaires

3.1.1. membres ordinaires

Les membres ordinaires de la FGE sont les clubs d'échecs du Canton de Genève qui en font la demande et peuvent justifier d'une activité régulière.

3.1.2 membre extraordinaires

Les membres extraordinaires de la FGE sont :

3.1.2.1. Les membres individuels, soit toute personne physique, qui a une relation de partenariat avec la FGE, qui en fait la demande et qui justifie une activité en rapport avec le jeu d'échecs.

3.1.2.2. Les membres collectif, soit toute association au sens de l'article 60 du Code Civil, et toute fondation au sens de l'article 80 du Code civil, ayant une relation de partenariat avec la FGE, qui en fait la demande et qui justifie une activité en rapport avec le jeu d'échecs.

Les membres extraordinaires peuvent assister aux Assemblées générales où ils peuvent exprimer leur avis et soumettre des idées. Ils n'ont toutefois pas le droit de vote.

- Admission 3.2 Pour devenir membre, un club doit présenter une demande écrite au Comité de la FGE au plus tard un mois avant l'Assemblée générale ordinaire des délégués qui statue sur cette demande.  
Les membres extraordinaires visés à l'article 3.1.2 sont soumis aux mêmes règles et délai d'admission.
- Affiliation 3.3 L'affiliation à la FGE doit faire partie intégrante des statuts des clubs membres. Ces statuts et leurs révisions périodiques sont communiqués à la FGE. Par son affiliation, un club membre reconnaît la compétence de la FGE dans les domaines d'activités définis par les présents statuts et s'engage à respecter ses décisions.
- Litiges 3.4 En cas de litige portant sur des domaines d'activités de la FGE, l'Assemblée générale des délégués se prononce. Ses décisions sont impératives pour les parties en conflit.
- Démission 3.5 Tout club membre peut présenter sa démission par lettre recommandée avant une Assemblée générale. Ses cotisations doivent auparavant être réglées pour l'année civile en cours,
- Perte de qualité de membre 3.6 Tout club membre qui n'a plus d'activité échiquienne durant deux ans, ou qui ne s'acquitte plus du montant de ses cotisations durant une période de deux ans, perd sa qualité de membre, Cette article s'applique également membres extraordinaires visés à l'article 3.1.2.
- Exclusion 3.7 L'Assemblée générale peut prononcer l'exclusion pour justes motifs de tout club membre dont le comportement ou les agissements sont de nature à nuire à la FGE ou en viole les statuts. Cette article s'applique également membres extraordinaires visés à l'article 3.1.2.
- Réaffiliation 3.8 Tout club membre sortant ou exclu perd ses droits. Sa réaffiliation ultérieure est soumise aux règles des articles 3.2 et 3.3 des présents statuts.

#### **4 RESSOURCES**

- Ressources 4.1 Les ressources de la FGE sont :  
- les cotisations annuelles des clubs membres  
- les cotisations annuelles des membres extraordinaires  
- les dons, subventions et legs éventuels  
- les produits éventuels de prestations  
- les produits des manifestations qu'elle organise ou auxquelles elle participe
- Engagement 4.2 Seuls les actifs de la FGE garantissent ses engagements

## 5 ACTIVITES

- Responsabilités
- 5.1 Dans le cadre des présents statuts, la FGE est notamment responsable de :
- organiser le calendrier des manifestations publiques genevoises
  - établir les règles déontologiques auxquelles les clubs doivent se conformer
  - organiser des activités pour la jeunesse
  - aider les clubs qui en font la demande à organiser des activités
  - organiser les différents Championnats de Genève, en particulier :
    - Championnat de Genève Open (international ou local)
    - Championnat féminin
    - Championnat junior
    - Championnat cadets
    - Championnat par équipes
    - Championnat de parties rapides
    - Etc.
  - Patronner ou encourager par d'autres moyens adéquats des activités locales ou régionales ayant un intérêt général conforme aux buts qu'elle poursuit elle-même.

- Information
- 5.2 Pour autant que ses moyens techniques et financiers le permettent, la FGE édite un bulletin de liaison qu'elle distribue à tous les clubs membres. Le prix de l'abonnement est compris dans la cotisation.

## 6 ORGANISATION

- Organes
- 6.1 Les organes de la FGE sont :  
l'Assemblée des délégués  
le Comité exécutif  
la Commission d'appel  
les vérificateurs aux comptes
- Assemblée des délégués
- 6.2 L'Assemblée des délégués est l'organe suprême de la FGE.
- 6.3 Elle se compose d'un délégué par club membre qui ne doit pas faire partie du Comité exécutif de la FGE  
les membres extraordinaires n'ont pas de délégué mais peuvent être présents, les dispositions prévues par l'article 3.1. appliquent par analogie.
- Réunion
- 6.4 L'Assemblée générale ordinaire se réunit une fois par année, en fin d'exercice, sur convocation écrite adressée aux présidents des clubs membres au moins un mois à l'avance, les membres extraordinaires sont également informés de la tenue de l'Assemblée générale ordinaire.
- Convocation
- 6.5 La convocation est accompagnée de l'ordre du jour de l'Assemblée, d'une copie des comptes de l'exercice, ainsi que d'un projet de budget du prochain exercice.  
L'exercice comptable va du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre  
Les membres extraordinaires reçoivent l'ordre du jour uniquement, les autres documents leur sont remis lors de l'Assemblée générale ordinaire.
- Représentation
- 6.6 Un club membre absent et excusé ne peut être représenté que par un autre club membre, muni d'un mandat écrit. Toutefois un club présent ne peut représenter qu'un seul club absent.
- Présidence
- 6.7 L'Assemblée générale est présidée jusqu'à épuisement de l'ordre du jour par le président en exercice du Comité exécutif. En cas d'indisponibilité de ce dernier, son remplaçant est désigné par le Comité exécutif.

Compétences	6.8	L'Assemblée générale ordinaire : <ul style="list-style-type: none"> <li>• entend les rapports du président et du Comité exécutif</li> <li>• se prononce sur le compte d'exploitation et le bilan de l'exercice</li> <li>• écoute le rapport des vérificateurs aux comptes et donne décharge à leurs auteurs</li> <li>• fixe le montant des cotisations, redevances, etc.</li> <li>• enregistre les démissions éventuelles</li> <li>• se prononce sur toute demande d'affiliation, de radiation ou de sanction</li> <li>• discute et approuve le budget du prochain exercice</li> <li>• élit les membres du Comité exécutif et les vérificateurs aux comptes</li> <li>• élit les membres de la Commission d'appel</li> <li>• désigne le président et le vice-président pour le prochain exercice</li> <li>• débat les propositions du Comité exécutif et celles des clubs membres relatives aux différentes activités</li> </ul>
Décisions	6.9	Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des délégués présents ou représentés.
Votes	6.10	Les votes ont lieu à main levée. Sur proposition d'un délégué présent ou du président, le vote secret peut être imposé.
Statuts	6.11	Toute modification des statuts doit être approuvée par les deux tiers des délégués présents ou représentés.
Assemblée extraordinaire	6.12	Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée : <ul style="list-style-type: none"> <li>- à la demande du Comité exécutif</li> <li>- lorsqu'un cinquième au moins des clubs membres en font la demande</li> </ul>
Convocation	6.13	Elle est convoquée au plus tard dans les deux mois suivant la date de la demande de convocation.
Ordre du jour	6.14	Une Assemblée générale extraordinaire ne peut se prononcer que sur les points inscrits à son ordre du jour.

## **7 COMITE EXECUTIF**

Composition	7.1	Le Comité exécutif se compose de 5 à 11 membres.
Election	7.2	Les membres du Comité exécutif sont élus s'ils obtiennent la majorité absolue des voix des clubs membres présents ou représentés ou la majorité au troisième tour de scrutin.
Réélection	7.3	Les membres du Comité exécutif sont rééligibles.
Charges	7.4	Le Comité exécutif répartit entre ses membres les différentes charges nécessaires à la bonne marche de la FGE, ainsi que les tâches imposées par les circonstances.
Réunions	7.5	Le Comité exécutif se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire, sur convocation du président.
	7.6	Chaque membre de Comité exécutif peut exiger par écrit que le président convoque le Comité dans un délai d'un mois à compter de la date de la demande.
Pouvoirs	7.7	Le Comité exécutif est investi des pouvoirs nécessaires pour développer les activités de la FGE et en administrer les biens. Le Comité est notamment compétent pour adopter les règlements nécessaires aux activités de la FGE. Les règlements votés par le Comité rentrent en vigueur dès leur publication officielle.

*Go/12*

- |                 |  |
|-----------------|--|
| Responsabilités | <p>7.8 Les membres du Comité exécutif sont collégialement responsables vis-à-vis de la FGE de l'exécution de leur mandat.</p> <p>7.9 Tout membre du Comité exécutif représente valablement la FGE dans les limites du mandat qui lui est confié. Toutefois, il ne peut dépasser le budget de son département sans l'accord préalable du Comité.</p> <p>7.10 Les membres du Comité exécutif ne répondent pas personnellement des engagements de la FGE vis-à-vis de tiers, sauf si ces engagements ont été pris au mépris des présents statuts.</p> |
| Déliérations    | <p>7.11 Le Comité exécutif délibère valablement si la moitié au moins de ses membres sont présents.</p> <p>7.12 Lorsque moins de la moitié des membres du Comité sont présents, une nouvelle séance est convoquée sans délai par lettre recommandée. Le Comité ainsi convoqué délibère valablement.</p> <p>7.13 Le Comité exécutif délibère sur toute proposition de nouvelle activité. Il est tenu de soumettre à l'Assemblée générale toute demande d'affiliation ou de sanction qui est présentée.</p>  |
| Décisions       | <p>7.14 Les décisions du Comité exécutif se prennent à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du responsable concerné est prépondérante.</p>  |
| Procès-verbal   | <p>7.15 Il est tenu un procès-verbal des décisions prises lors de chaque réunion du Comité exécutif. Ce document doit être approuvé lors de la prochaine séance du Comité exécutif.</p>  |
| Commissions     | <p>7.16 Pour développer et organiser les activités de la FGE, le Comité exécutif peut s'entourer de commissions placées sous la responsabilité de l'un de ses membres. Les membres de ces commissions peuvent être recrutés en dehors de la FGE.</p> <p>7.17 Le Comité exécutif assure, avec l'aide des commissions concernées, l'application des propositions présentées qui ont été approuvées.</p>  |
| Démissions      | <p>7.18 En cas de démission d'un membre du Comité, le Comité exécutif coopte pour un remplaçant qui fonctionne avec les mêmes droits et les mêmes devoirs jusqu'à la prochaine élection du Comité.</p> <p>7.19 En cas de démission générale du Comité exécutif, ce dernier a l'obligation de convoquer une Assemblée générale extraordinaire dans un délai de 15 jours suivant sa démission.</p> <p>7.20 Les vérificateurs aux comptes assurent la gestion des biens de la FGE durant l'intérim.</p>   |

## **8 COMMISSION D'APPEL**

- |             |  |
|-------------|--|
| Compétences | <p>8.1 La commission d'appel statue sur les recours contre les décisions du Comité exécutif ou des directeurs de tournoi conformément aux règlements en vigueur.</p> |
|-------------|--|

- Composition 8.2 La commission d'appel est composée d'un président juriste de formation et de cinq à sept membres dont pas plus de deux membres d'un même club affilié à la FGE.
- Election 8.3 Les membres de la commission d'appel sont élus par l'Assemblée générale pour une période de deux ans. Ils sont rééligibles.
- 8.4 Le Comité exécutif détermine le fonctionnement de la commission d'appel par voie réglementaire.

## 9 VERIFICATEURS AUX COMPTES

- Compétences 9.1 Les vérificateurs aux comptes examinent et vérifient les comptes qui leur sont soumis par le Comité exécutif avant l'Assemblée générale à laquelle ils présentent un rapport écrit, assorti de leurs recommandations.
- Election 9.2 Les vérificateurs aux comptes, soit deux membres et un suppléant de clubs différents, sont élus par l'Assemblée générale.
- 9.3 Ils sont rééligibles, mais ne peuvent toutefois exercer leur mandat plus de deux années consécutives.
- 9.4 Les membres du Comité exécutif ne peuvent pas exercer la charge de vérificateur aux comptes.

## 10 DISSOLUTION

- Procédure 10.1 Seule une Assemblée générale extraordinaire réunissant plus de la moitié des clubs membres peut décider, à la majorité des deux tiers au moins des délégués présents, la dissolution de la FGE ou sa fusion avec une autre organisation.

En cas de dissolution, l'Assemblée en fixe les procédures, opérées soit par le Comité exécutif, soit par d'autres liquidateurs désignés à cet effet.

- Solde actif 10.3 Après paiement des dettes, le solde actif éventuel est affecté par décision d'une Assemblée générale extraordinaire à un but analogue à celui poursuivi par la FGE.
- 10.4 Le solde disponible ne peut en aucun cas être réparti entre les clubs membres.
- 10.5 En cas de désaccord quant à la répartition du solde éventuel, ce dernier est placé par les soins des vérificateurs aux comptes sur un compte bloqué, durant une période d'une année. Si, à ce moment, aucun accord de répartition n'est réalisé, les vérificateurs aux comptes affectent le solde actif à une œuvre charitable de leur choix.

## 11 DISPOSITION FINALE

- 11.1 Toute disposition non prévue par les présents statuts est réglé par les articles 60 à 79 du Code civil suisse.

Genève, le 23 mars 2016

**FGE**  
Fédération Genevoise d'Échecs  
15, rue des Savoises  
1205 Genève  
<http://www.fge-echecs.ch/>